

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
de la cohésion des territoires

Direction générale de l'aviation civile

Décision du 31 janvier 2023

portant délégation de l'organisation des services aériens entre Poitiers et Lyon (Saint-Exupéry) au Syndicat mixte de l'aéroport de Poitiers-Biard

NOR : TREA2303041S

(Texte non paru au journal officiel)

Le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires,

Vu le règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008, établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté, notamment les articles 16 et 17 ;

Vu le code des transports, notamment l'article L. 6412-4 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment l'article R. 330-7 ;

Vu la demande du Syndicat mixte de l'aéroport de Poitiers-Biard ;

Considérant que les services de transport aérien entre Poitiers et Lyon (Saint-Exupéry) sont soumis à des obligations de service public,

Décide :

Article 1^{er}

L'organisation des services aériens entre Poitiers et Lyon (Saint-Exupéry), telle que prévue à l'article 17 du règlement (CE) n° 1008/2008 du 24 septembre 2008 susvisé, est déléguée au Syndicat mixte de l'aéroport de Poitiers-Biard.

Article 2

La présente délégation est valide jusqu'à l'échéance de la convention de délégation de service public pour l'exploitation de la liaison aérienne Poitiers et Lyon (Saint-Exupéry) qui sera conclue dans le cadre de la présente délégation, ou jusqu'au 31 janvier 2024 en l'absence de conclusion d'une convention de délégation de service public.

Article 3

Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Fait le 31 janvier 2023

Pour la ministre et par délégation
Le sous-directeur des services aériens
E. VIVET